

TRIBUNAL DE COMMERCE
25 AOUT 2004
GREFF - 15000 AURILLAC

200730
30367

B & B

NOTAIRES

S.A.R.L. "Garage COSTE et Fils"
Société à responsabilité limitée
au capital de 45.734,71 EUR
Siège social : AURILLAC (15000) 7 rue Gutenberg
R.C.S. AURILLAC 326 035 276

TRIBUNAL DE COMMERCE

25 AOUT 2004

GREFFE - 15000 AURILLAC

STATUTS

A JOUR AU 02/07/04

Mise à jour suite aux cession et donation de parts intervenues suivant actes reçus
par Me Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, le 2 juillet 2004, portant
modification des articles 4 (siège social) et 7 (capital social).

STATUTS A JOUR AU 02/07/04

ARTICLE UN - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- le négoce, l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles, pièces, accessoires, carburants, lubrifiants, pneumatiques et plus généralement l'activité de garage et concession d'automobiles ainsi que la réparation de machines agricoles ;
- l'exploitation, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail de tous fonds et succursales en relation avec cette activité ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes affaires ou opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou annexe.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société aura la dénomination sociale "Garage COSTE et Fils".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AURILLAC (15000) 7 rue Gutenberg.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX - APPORTS

I - Apports en numéraire

- Monsieur Philippe COSTE apporte à la société une somme en espèces de CENT FRANCS, ci.....	100,00 F.
- Monsieur Michel COSTE apporte à la société une somme en espèces de SIX CENTSFRANCS, ci.....	600,00 F.
- Monsieur Charles COSTE apporte à la société une somme en espèces de CENT FRANCS, ci.....	100,00 F.
- Mademoiselle Brigitte COSTE apporte à la société une somme en espèces de CENT FRANCS, ci.....	100,00 F.
<hr/>	
Soit au total une somme de NEUF CENTS FRANCS, ci.....	900,00 F.

laquelle somme est d'ores et déjà déposée au Crédit Agricole d'Aurillac, 1, rue Alexandre Pinard dans un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 21 775 60 5 145.

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Apports en nature

Monsieur François COSTE apporte à la société, avec le consentement de son épouse, Madame Odette CUSSAC, intervenante aux présents à cet effet, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous le bénéfice du régime

défini à l'article 151 octies du C.G.I., pour lequel l'option est exercée à la fin des présents, le fonds de commerce d'achat, vente, réparations de tous véhicules automobiles, réparation de machines agricoles et concessionnaire en véhicules automobiles leur appartenant, que Monsieur COSTE exploite à Aurillac, 12, rue François Maynard, et à raison duquel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aurillac sous le n° 67 A 146, au Registre des Métiers du Cantal sous le n° 1846415 et au SIRET sous le n° 406 711 465 00012, ledit fonds comprenant :

a) l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, savoir :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attaché et le bénéfice de tous les contrats en cours passés avec des tiers, le tout évalué à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS, ci..... 163 000,00 F.

- le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, décrits et estimés en un état ci-annexé et représentant une valeur totale de SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE VINGT NEUF FRANCS et QUATRE VINGT CINQ CENTIMES, ci..... 73 089,85 F.

b) et les autres éléments d'actif suivants :

- les marchandises, pièces et accessoires en stock, décrits et estimés en un état ci-annexé, pour une valeur de CENT CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT FRANCS et DEUX CENTIMES, ci..... 152 280,02 F.

- les créances commerciales, détaillées dans un état ci-annexé, et représentant une valeur totale de CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS et QUARANTE HUIT CENTIMES, ci..... 58 288,48 F.

- les espèces en caisse et en dépôt à vue dans les banques et aux chèques postaux, pour un montant total de CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUINZE FRANCS et CINQUANTE SIX CENTIMES, ci..... 103 915,56 F.

Total des apports en nature de Monsieur François COSTE : CINQ CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS et QUATRE VINGT ONZE CENTIMES, ci..... 550 573,91 F.

- Tels que lesdits biens existaient à la date du 31 Mars 1982.

Et étant précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Pierre ARDOUREL, expert-comptable et commissaire de sociétés, inscrit près de la Cours d'Appel de RIOM (Puy-de-Dôme), en qualité de commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les soussignés.

Origine de propriété :

Monsieur François COSTE, apporteur, déclare avoir acquis le fonds ci-dessus décrit de Monsieur Jean-François LEROY, selon un acte reçu par Maître Jacques de SURREL, notaire à Aurillac, le 15 Avril 1967 et enregistré à Aurillac A.C. le 18 Avril 1967, F° 50, B° 226/5, pour un prix total de SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS, applicable :

- aux éléments incorporels pour...	14 000,00 F.
- au matériel et objets mobiliers pour.....	130,00 F.
- et aux marchandises pour.....	2 530,00 F.
	<hr/>
TOTAL.....	16 660,00 F.
	<hr/> <hr/>

Local où est exploité le fonds :

Il est rappelé que Monsieur François COSTE étant également propriétaire des locaux sis à AURILLAC (Cantal), 12, rue François Maynard, où est exploité le fonds, celui-ci était exploité sans bail.

Comme conséquence de son apport, Monsieur François COSTE, avec l'accord de son épouse, intervenant aux présents, s'engage à consentir à la société un bail commercial portant sur ces locaux à effet du 1er Avril 1982.

Propriété - Jouissance :

La société sera propriétaire du fonds de commerce apporté par Monsieur François COSTE à compter de ce jour.

Mais, il est expressément stipulé qu'elle aura le bénéfice et la charge des opérations tant actives que passives, effectuées par l'apporteur dans le cadre de l'exploitation normale dudit fonds, à compter du 1er Avril 1982 ; pour lesdites opérations, la société sera substituée purement et simplement à Monsieur François COSTE, apporteur.

Charges et conditions :

I - Les apports de Monsieur François COSTE sont faits à charge par la société de payer, en l'acquit de l'apporteur, les dettes commerciales grevant le fonds à la date du 31 Mars 1982, savoir :

a) le prêt consenti le 24 Octobre 1980 par la C.R.C.A.M. du Cantal sous le n° 21501386070 d'un montant initial de 69 000 F. au taux de 11,3 865 % l'an, remboursable en quatre vingt seize mensualités constantes de 1 098,32 F., ledit prêt ainsi que la garantie y afférente étant transférés au nom de la société avec l'accord exprès de l'organisme prêteur, suivant attestation en date du 7 Octobre 1982 dont les associés ont pris connaissance et qui sera conservé dans les archives de la société, et sur lequel le capital restant dû au 31 Mars 1982 s'élève à : CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF FRANCS et TRENTE HUIT CENTIMES, ci.... 54 849,38 F.

b) le montant des sommes dues aux fournisseurs, soit : CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE NEUF FRANCS et QUARANTE DEUX CENTIMES, ci..... 151 059,42 F.

c) le montant des comptes de régularisation -passif-, soit : TRENTE NEUF MILLE TRENTE QUATRE FRANCS et QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES, ci..... 39 034,99 F.

d) les emprunts à moins d'un an s'élevant à : SIX MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE FRANCS et QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES, ci..... 6 524,97 F.

Soit un passif global pris en charge par la société de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT FRANCS et SOIXANTE SEIZE CENTIMES, ci..... 251 468,76 F.

Monsieur François COSTE déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société d'acquitter le passif.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est précisé :

a) en vue de l'assiette des droits de mutation sur les apports faits à titre onéreux, que le passif sus-indiqué, s'élevant à 251 468,76 F., est imputé, savoir :

- d'abord sur les espèces apportées, à concurrence de CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUINZE FRANCS et CINQUANTE SIX CENTIMES, ci.. 103 915,56 F.

- ensuite sur les créances commerciales, à concurrence de CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS et QUARANTE HUIT CENTIMES, ci..... 58 288,48 F.

- et pour le surplus, soit :
QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS et SOIXANTE DOUZE CENTIMES, ci. 89 264,72 F.
sur le stock.

Total égal au passif pris en charge : DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT FRANCS et SOIXANTE SEIZE CENTIMES, ci..... 251 468,76 F.

b) en vue de l'assiette des droits de mutation sur les apports faits à titre pur et simple, que ceux-ci s'élèvent respectivement à :

- pour les numéraires, NEUF CENT FRANCS, ci. 900,00 F.

- pour le fonds de commerce (éléments incorporels et matériel), DEUX CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE VINGT NEUF FRANCS et QUATRE VINGT CINQ CENTIMES, ci..... 236 089,85 F.

- pour les marchandises en stock (donnant lieu à la perception de la T.V.A., SOIXANTE TROIS MILLE QUINZE FRANCS et TRENTE CENTIMES, ci..... 63 015,30 F.
(152 280,02 F. - 89 264,72 F.)

II - En outre, la société est tenue :

1° de prendre le fonds de commerce dans son état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

2° de supporter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, relatives à l'exploitation du fonds apporté (taxe professionnelle, impôts, loyers, assurances, eau, gaz, électricité, salaires et charges sociales, etc...) ;

3° de continuer et d'exécuter les marchés, traités, contrats, conventions, accords et abonnements de toute nature qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté,

sauf à la société à s'entendre éventuellement avec qui de droit pour en obtenir la modification ou la résiliation, à ses risques et périls.

De son côté, Monsieur François COSTE s'engage :

- 1° à présenter la société comme étant son successeur ;
- 2° à tenir à la disposition de la société sa comptabilité ainsi que tous documents se rapportant à l'exploitation des trois dernières années ;
- 3° à ne pas concurrencer la société, directement ou indirectement que ce soit comme associé, commanditaire ou salarié, dans les activités se rattachant au fonds apporté, ce durant trois années et dans un rayon de quinze kilomètres du lieu d'exploitation dudit fonds.

Formalités :

La société remplira, dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi et relatives à l'apport du fonds de commerce.

Déclarations :

Monsieur François COSTE déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française, sans résidence habituelle à l'étranger ;
- qu'il n'a pas fait l'objet d'une procédure de concours (suspension provisoire de poursuites, règlement judiciaire, liquidation des biens), d'une faillite personnelle, qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ;
- que le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement ;
- que le chiffre d'affaire réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé, savoir :
 - à 1 277 840 F. T.T.C. pour l'année 1979
 - à 1 648 922 F. T.T.C. pour l'année 1980
 - à 2 380 153 F. T.T.C. pour l'exercice clos le
31 Mars 1982 (15 mois)
- que les bénéfices pendant la même période se sont élevés, savoir :
 - à 74 532 F. T.T.C. pour l'année 1979
 - à 127 019 F. T.T.C. pour l'année 1980
 - à 213 208 F. T.T.C. pour l'exercice clos le
31 Mars 1982 (15 mois)

Intervention du conjoint de l'apporteur :

Aux présents est à l'instant intervenue :

Madame Odette Marie CUSSAC, née à ROFFIAC (Cantal) le 24 Avril 1928, épouse commune en biens de Monsieur François COSTE, ainsi qu'il est relaté dans la désignation des associés ci-dessus,

Laquelle, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, a déclaré expressément consentir à l'apport par son mari du fonds de commerce ci-dessus constaté et l'avoir pour agréable et ne pas souhaiter être personnellement associée.

III - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports ci-dessus décrits s'élève ainsi à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 F.), représentant :

1° Les apports en numéraire de Messieurs Philippe COSTE, Michel COSTE, Charles COSTE et Mademoiselle Brigitte COSTE, d'un montant total de NEUF CENTS FRANCS, ci..... 900,00 F.

2° Les apports en nature de Monsieur François COSTE, évalués à CINQ CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS et QUATRE VINGT ONZE CENTIMES, ci..... 550 573,91 F.
soit après imputation d'un passif de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT FRANCS et SOIXANTE SEIZE CENTIMES, ci..... 251 468,76 F.

Soit une valeur nette de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT CINQ FRANCS et QUINZE CENTIMES, ci..... 299 105,15 F.
arrondie à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENTS FRANCS, ci..... 299 100,00 F.

Total égal au montant du capital social ci-après énoncé : TROIS CENT MILLE FRANCS, ci..... 300 000,00 F.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (45.734,71 EUR), divisé en 3.000 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000 inclus et attribuées en totalité à Monsieur Michel COSTE, associé unique.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification correspondante des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés délibérant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

1 - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs susceptibles de modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des

scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée malgré l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux : à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4 - Associé unique :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE DIX - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1 - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, fait par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1 843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

4 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5 - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE ONZE - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS
OU FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés

n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article suivant.

ARTICLE DOUZE - GERANCE

1 - Nomination :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le gérant de la société est Monsieur Michel COSTE, associé, qui a été nommé sans limitation de durée, à compter du 1er Juillet 1988, par l'assemblée générale ordinaire du 23 Juin 1988, en remplacement de Monsieur François COSTE, démissionnaire à effet du 30 Juin 1988.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par une décision collective ordinaire qui doit être prise à la majorité en nombre des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Pouvoirs :

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

En cas de pluralité de gérants, ils peuvent agir ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formé par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Obligations :

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

4 - Cessation de fonctions :

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

5 - Traitement :

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE TREIZE - DECISION COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

- Assemblée générale -

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

- Consultation par correspondance -

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, ou par son conjoint

Toutefois, les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

3 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE QUATORZE - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, la majorité n'est pas réductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en non collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions.

ARTICLE SEIZE - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et l'article DIX-NEUF ci-après.

ARTICLE DIX-SEPT - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Sous réserves des interdictions légales, les conventions intervenues, directement ou par des personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE DIX-HUIT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet et s'achève le 30 Juin de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice en cours au 16 Mars 1988, jour où l'assemblée générale extraordinaire a modifié la date de clôture de l'exercice social, aura une durée de 15 mois.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE DIX-NEUF - COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

Même en cas d'absences ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions prévues ou autorisées par la loi afin que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et, éventuellement le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à tout moment, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux correspondants, concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutes les sommes distribuées sont réparties entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut aussi, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création. Elle peut être affectée notamment au financement des investissements de la société.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE VINGT ET UN - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE VINGT-DEUX - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-TROIS - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée, il est procédé selon les prescriptions des alinéas 2 et suivants de l'article 68 modifié de la loi du 24 Juillet 1966.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens ou par l'associé unique dans l'éventualité où la régularisation exposée à l'article NEUF - 4 ci-dessus n'aurait pas eu lieu.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE VINGT-QUATRE - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation :

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers vis-à-vis desquels elles ne prennent fin qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs :

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4 - Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assem-

blée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article DIX-NEUF des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article TREIZE des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles QUATORZE et QUINZE des statuts.

5 - Droit de communication des associés :

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article SEIZE des statuts.

6 - Clôture de la liquidation - Partage :

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article QUATORZE, alinéa trois des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent. Les associés peuvent, toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis par les dispositions relatives à l'indivision:

ARTICLE VINGT-CINQ - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations sur l'application des présentes, soit entre associés, soit entre l'un d'eux et la société, seront réglées par voie d'arbitrage.

A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre.

Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y serait procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre au cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité.

Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter requête à cette fin à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours. Ils auront pouvoir d'amiables compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires.

La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le Code de procédure civile.

ARTICLE VINGT-SIX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ACTES ET ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Le gérant est expressément habilité à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au R.C.S., de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3 - Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au R.C.S. d'Aurillac après accomplissement des autres formalités de constitution.

4 - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

5 - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société au compte des frais généraux.

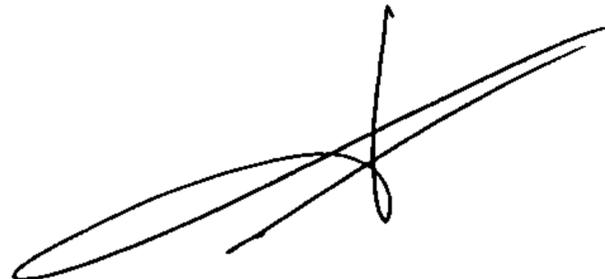
OPTION PAR MONSIEUR FRANCOIS COSTE

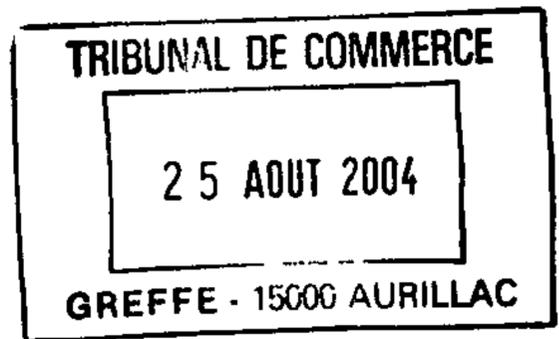
Monsieur François COSTE, apporteur et la société "Garage COSTE et Fils" représentée par tous ses associés soussignés optent conjointement pour le régime d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion des apports en nature faits à la société par Monsieur François COSTE, défini à l'article 151 octies du C.G.I., et s'engagent à respecter les règles prévues audit article.

OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES : (SARL de famille)

Les soussignés, Messieurs François, Philippe, Michel et Charles COSTE et Mademoiselle Brigitte COSTE, étant tous parents en ligne directe ainsi qu'il appert dans la "désignation des associés", déclarent exercer l'option ouverte par l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (art. 239 bis, AA du C.G.I.) ayant pour conséquence de soumettre immédiatement la société qu'ils constituent au régime fiscal des sociétés de personnes, prévu par les articles 28 et 218 bis du C.G.I., et ils chargent la gérance d'adresser au service des impôts compétent une copie des présents statuts.

COPIE CONFORME





B & B

NOTAIRES

COPIE AUTHENTIQUE - 2/7/2004

DONATION

par M. et Mme François COSTE

à M. Michel COSTE

11581 01
LB/VV

L'AN DEUX MILLE QUATRE
LE DEUX JUILLET

A AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires, au siège de la Société Civile Professionnelle, ci-après nommée,

Maître Laurent BERTHOMIEUX, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Claude BERTHOMIEUX, Laurent BERTHOMIEUX et Olivier BRETAGNOL, Notaires Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à AURILLAC (Cantal)", 33 avenue des Volontaires,

A RECU le présent acte de DONATION à la requête de :

- "DONATEUR" - :

Monsieur François Louis COSTE, retraité, et Madame Odette Marie CUSSAC, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à AURILLAC (15000), 12 rue François Maynard,

Nés savoir :

Monsieur COSTE à LABREDE (33650) le 28 mai 1928,

Madame COSTE à ROFFIAC (15100) le 24 avril 1928,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ROFFIAC (15100), le 15 janvier 1953.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.
sont ici présents.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Michel COSTE, gérant de société, époux de Madame Evelyne BONNETON, demeurant à JUSSAC (15250), Caussac,

Né à CHEYLADE (15400) le 19 juillet 1954,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de AURILLAC (15000), le 11 décembre 1977.

OC

B7

MIC

EC

EF

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
est ici présent.

Ci-après dénommé le "DONATAIRE",

FILS du "DONATEUR" et présomptif héritier pour UN QUART.

LESQUELS préalablement à la donation qui va suivre ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

I° - Historique de la société

Constitution

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à AURILLAC du 30 octobre 1982, enregistré à AURILLAC le 18 novembre 1982, volume 13 folio 31 bordereau 603/35, il a été constitué entre Monsieur François COSTE, donateur aux présentes, et ses quatre enfants :

- Monsieur Philippe Jean Eugène COSTE, né à CHEYLADE (15400) le 10 mai 1953,
- Monsieur Michel COSTE, donataire aux présentes,
- Monsieur Charles Alain COSTE, né à AURILLAC le 11 juin 1960,
- Madame Brigitte Marie COSTE, épouse de Monsieur Jean Louis MACOULLARD, née à AURILLAC le 24 mars 1963,

Une Société à Responsabilité Limitée dénommée "Garage COSTE et Fils", au capital de 300.000 francs français, pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ayant son siège social à AURILLAC (15000), 12 rue François Maynard, et ayant pour activité le négoce, l'entretien et la réparation de tous véhicules, pièces, accessoires, carburants, lubrifiants, pneumatiques et plus généralement l'activité de garage et concession d'automobiles ainsi que la réparation de machines agricoles.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC sous le numéro d'identification 326 035 276 RCS AURILLAC, depuis le 21 décembre 1982.

Le capital social d'un montant de 300.000 FRF a été divisé en 3.000 parts, de 100 FRF chacune, numérotées de 1 à 3.000 et attribuées aux associés à proportion de leurs apports respectifs savoir :

- à Monsieur Philippe COSTE, 1 part portant le numéro 1 en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a fait de la somme de 100 FRF (15,24 EUR) au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre lui et Madame Arlette DEMAURE son épouse.

- à Monsieur Michel COSTE, 6 parts, numérotées de 2 à 7 en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a fait de la somme de 600 FRF (91,47 EUR) au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre lui et Madame Evelyne BONNETON son épouse.

- à Monsieur Charles COSTE, 1 part portant le numéro 8 en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a fait de la somme de 100 FRF (15,24 EUR).

- à Madame Brigitte COSTE épouse MACOULLARD, 1 part portant le numéro 9 en rémunération de l'apport en numéraire qu'elle a fait alors qu'elle était célibataire de la somme de 100 FRF (15,24 EUR).

C OC BM MC
 EC CF

- à Monsieur François COSTE, 2.991 parts, numérotées de 10 à 3.000 en rémunération de l'apport en nature qu'il a fait de l'universalité des éléments du fonds de commerce de négoce de véhicules automobiles et réparation de machines agricoles qu'il exploitait à AURILLAC (15000) 12 rue François Maynard, dépendant de la communauté légale de biens existant entre lui et Odette CUSSAC son épouse, à charge par la société d'assumer le passif y attaché ; ledit fonds évalué à la somme de 550.573,91 FRF (83.934,45 EUR) soit déduction faite du passif pour un montant de 251.468,76 FRF (38.336,17 EUR), un apport net de 299.105,15 FRF arrondi à 299.100 FRF (45.597,50 EUR).

Cet apport a été placé sous le régime de l'article 151 octies du C.G.I.

Audit acte est intervenu Madame Odette CUSSAC, épouse commune en biens de Monsieur François COSTE, à l'effet de consentir à l'apport ainsi réalisé par son époux et déclarer ne pas souhaiter être personnellement associée.

Exercice social

Par décision extraordinaire en date du 16 mars 1988, il a été décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 juin de chaque année, sans modification depuis lors.

L'article 18 des statuts a été modifié en conséquence.

Gérance

La société est gérée depuis le 1^{er} juillet 1988 par Monsieur Michel COSTE, nommé aux fonctions de gérant pour une durée indéterminée par décision collective de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 1988, en remplacement de Monsieur François COSTE démissionnaire.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Régime fiscal

La société et ses associés ayant les caractéristiques visées à l'article 239 bis AA du Code général des impôts est soumise depuis sa constitution sur option expresse au régime fiscal des sociétés de personnes.

Donation - Acte du 15/06/1988

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henri de SURREL, notaire à AURILLAC, le 15 juin 1988, enregistré à AURILLAC le 22 juin 1988, volume 15 folio 84 bordereau 313/4,

Monsieur et Madame François COSTE ont fait donation à leur fils Michel, de 1.494 parts sociales, numérotées de 10 à 1.503 inclus, leur appartenant dans la S.A.R.L. "Garage COSTE et Fils".

En suite de cette donation, les 3.000 parts formant le capital social se sont trouvées réparties comme suit :

- à Monsieur Philippe COSTE, 1 part portant le numéro 1,
- à Monsieur Michel COSTE, 1.500 parts, numérotées de 2 à 7 et de 10 à 1.503,
- à Monsieur Charles COSTE, 1 part portant le numéro 8,
- à Madame Brigitte COSTE épouse MACOULLARD, 1 part portant le numéro 9,
- à Monsieur François COSTE, 1.497 parts, numérotées de 1.504 à 3.000.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

R/C

OC B7

L EC CF

Conversion du capital en euros

En application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, Madame le Greffier du Tribunal de Commerce d'AURILLAC a converti d'office à compter du 1^{er} janvier 2002 le capital de la société en euros qui ressort à 45.734,71 EUR, divisé en 3.000 parts de valeur nominale chacune de 15,2449 EUR chacune (taux de conversion : 1 EUR = 6.55957 FRF).

Cession de parts – Acte de ce jour

Aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire soussigné, Monsieur et Madame Philippe COSTE, Monsieur Charles COSTE et Madame Brigitte MACOULLARD, ont cédé à leur frère et coassocié, Monsieur Michel COSTE, comparant aux présentes, les 3 parts portant les numéros 1, 8 et 9 leur appartenant dans la S.A.R.L. "Garage COSTE et Fils".

De sorte qu'en suite de cette cession, les 3.000 parts formant le capital social se trouvent réparties de la manière suivante :

- à Monsieur Michel COSTE, 1.503 parts, numérotées de 1 à 1.503,
- à Monsieur François COSTE, 1.497 parts, numérotées de 1.504 à 3.000.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

- DONATION -

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de LA TOUTE PROPRIETE de :

1.497 parts sociales numérotées de 1.504 à 3.000, entièrement libérées, de la société "Garage COSTE et Fils" ci-dessus identifiée.

Les parts transmises sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la présente donation, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**.

Elles ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS soit 10 EUR la part, ci

14.970,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite par préciput et hors part, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code Civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

UC BN PIC
 EC CF

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'ALIENER

Le DONATEUR autorise dès à présent le DONATAIRE, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des BIENS présentement donnés.

Le DONATEUR déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

Le DONATEUR autorise dès à présent le DONATAIRE, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le BIEN présentement donné.

Le DONATEUR déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir une des mises en garantie visées ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE sera propriétaire des BIENS présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du 1^{er} juillet 2004.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter du 1^{er} juillet 2004, date d'ouverture de l'exercice en cours.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, sous quelque forme que ce soit, au cours des dix années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le DONATEUR déclare qu'il a quatre enfants : le DONATAIRE et Messieurs Philippe COSTE et Charles COSTE et Madame Brigitte COSTE épouse MACOULLARD, tous trois susnommés.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le DONATAIRE déclare qu'il a deux enfants.

Evaluation :

Les parties déclarent que le BIEN a une valeur transmise de QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS (14.970,00 EUR), donné par moitié soit 7.485 euros par chacun des donateurs.

Abattements :

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

DC BN MC

LEC CF

CHARGES ET CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales présentement données et de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Sont ici littéralement rapportées les dispositions de l'article 10 des statuts en la matière.

ARTICLE DIX – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1 – Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Les parts sont librement cessibles entre associés.

..."

Publication :

Deux copies authentiques des présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Déclaration sur les plus-values

Le DONATAIRE prend l'engagement de calculer et d'acquitter la plus-value à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure des droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le DONATEUR conformément aux dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, le DONATEUR ayant bénéficié d'un report d'imposition de plus-values lors de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice de son activité professionnelle.

FORMALITES D'AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus rapportées, la présente donation n'est pas soumise à agrément compte tenu de la qualité du donataire.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Michel COSTE intervient en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts objet de la présente donation, à l'effet de :

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;

DC BN MC
 L EC CF

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarent ne pas bénéficier actuellement de ces dispositions et ne pas envisager de demander un telle aide dans les dix ans à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés dans les trois mois précédant le décès du **DONATEUR**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts objet des présentes dépendent de la communauté de biens, meubles et acquêts existant entre Monsieur François COSTE et Madame Odette CUSSAC, son épouse, donateurs aux présentes, pour avoir été attribuées à Monsieur COSTE aux termes de l'acte de constitution du 30 octobre susvisé en rémunération de l'apport en nature qu'il a fait d'un bien commun.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les éventuels redressements, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur neuf pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : /
- blanc bâtonné : /
- ligne entière rayée : /
- chiffre rayé nul : /
- mot nul : /

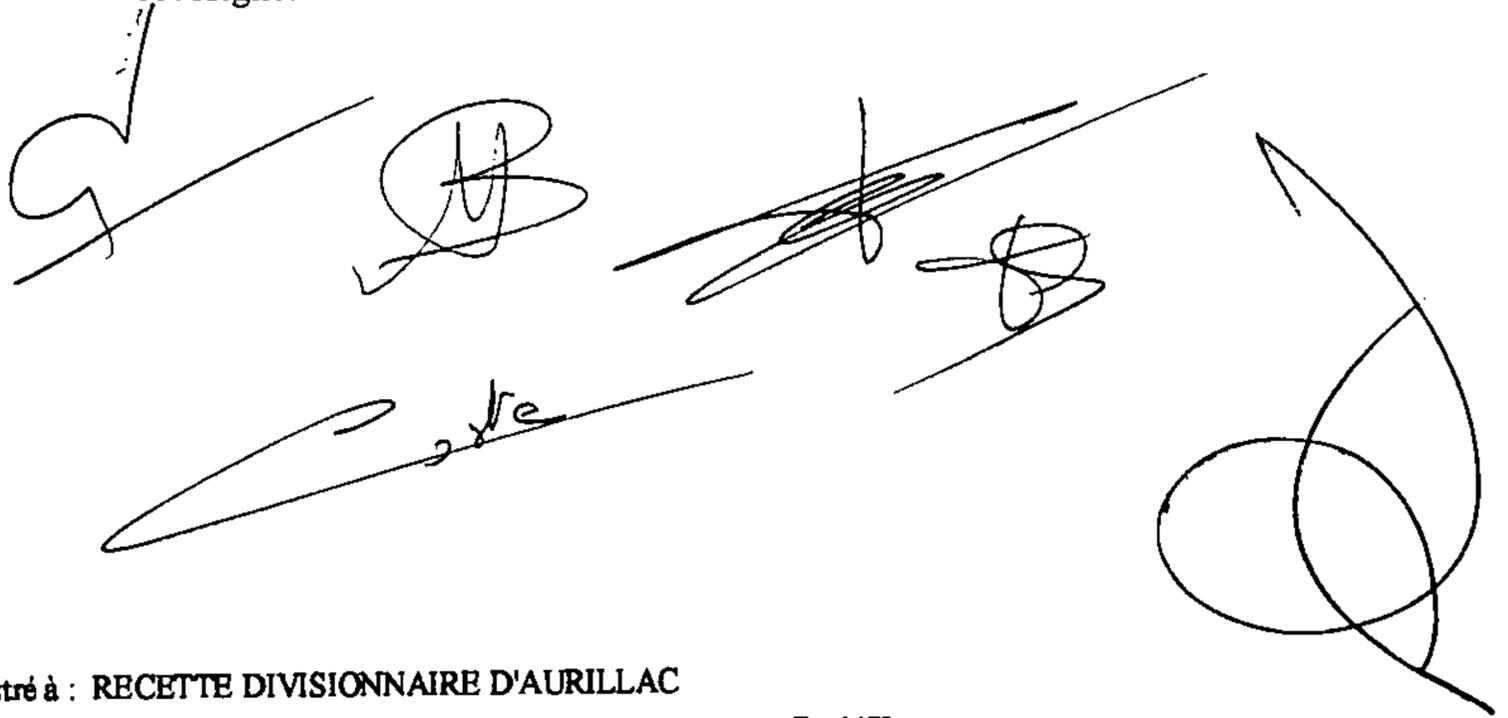
Paraphes

OC B7 MC
 L EC CF

L OC B7 MC
 EC CF

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire
soussigné.

The image shows several handwritten signatures in black ink. There are four distinct signatures in the upper row and one larger, more complex signature in the lower row. To the right of these signatures is a large, abstract scribble consisting of several overlapping loops and lines.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE D'AURILLAC

Le 15/07/2004 Bordereau n°2004/446 Case n°4

Ext 1472

Enregistrement : 75 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

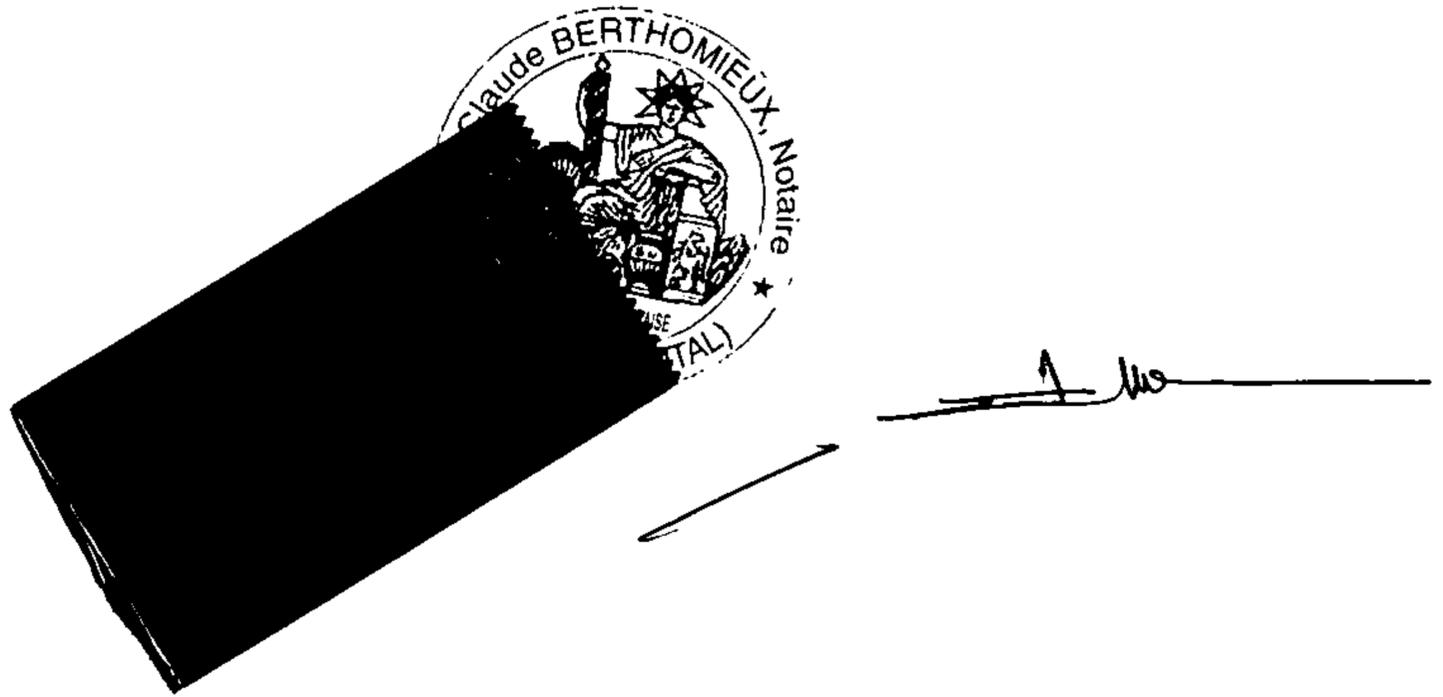
Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal

A handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the controller principal.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, délivrée sur dix pages par Me Claude BERTHOMIEUX, notaire associé à AURILLAC, chargé des formalités et certifiée par lui conforme à l'original.



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26-11-71 ART 9-15.